

Directive n° 193

Admission en cours de scolarité dans l'école publique

Vu :

- les articles 58, 59, 60, 62, 102 et 107 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- les articles 48 et 94 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;

le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle fixe les modalités d'admission des élèves dans l'école publique en cours de scolarité.

A. Règle générale

Lorsqu'une ou un élève issu d'une école extérieure au canton, d'une école privée ou d'une scolarisation à domicile, arrive dans un établissement scolaire en cours de scolarité¹, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge. L'attribution à une classe tient également compte du dossier scolaire de l'élève et de ses compétences, qui permettent d'évaluer ses perspectives de réussite ultérieure.

À cet effet, les parents² fournissent à l'établissement scolaire tous les documents utiles en leur possession, en particulier les documents officiels et les évaluations décernées par l'établissement dans lequel l'élève était scolarisé jusqu'alors, ou produits dans le cadre de l'enseignement à domicile. Ces documents visent la bonne compréhension du parcours scolaire de l'élève et l'estimation de son niveau de maîtrise des objectifs du plan d'études. Si nécessaire, la directrice ou le directeur de l'établissement (ci-après : la Direction) peut recourir à une évaluation afin de compléter son appréciation.

Sur la base de ces éléments, la Direction décide de l'attribution de l'élève à une classe. Le choix de l'année de scolarité tient compte du principe qu'un élève ne peut pas avoir plus de deux ans d'avance ou de retard par rapport à son âge légal de scolarité.

Si, dans un délai de trois mois, l'élève obtient des résultats démontrant qu'il n'a pas été placé dans la classe ou l'année de scolarité adéquate, la Direction décide de son passage dans une classe correspondant mieux à ses capacités.

¹ La loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) règle désormais les modalités d'admission des élèves provenant d'un établissement de pédagogie spécialisée

² Le terme « parents » désigne la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale, à défaut la représentante ou le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

B. Admission en cours de scolarité dans le degré secondaire

L'élève qui rejoint l'école publique en 9^e, 10^e ou 11^e année, et qui souhaite rejoindre la voie pré-gymnasiale (VP), doit passer un examen d'admission. Le cas échéant, l'année de scolarité pour laquelle l'élève doit se présenter à l'examen est déterminée par son âge ainsi que par son parcours scolaire. Cet examen permet de déterminer si l'élève a accès à la VP ou s'il sera orienté en voie générale (VG).

Pour l'élève qui souhaite rejoindre la VG, cet examen n'est pas nécessaire.

Pour l'élève qui intègre la VG, la Direction décide d'une mise en niveaux provisoire dans les trois disciplines concernées en fonction des évaluations dont elle dispose : résultats scolaires précédents et, le cas échéant, résultats obtenus aux épreuves d'examen. Si, dans un délai de trois mois, l'élève obtient des résultats démontrant qu'il n'a pas été placé dans le niveau adéquat pour une ou plusieurs des disciplines concernées, la Direction décide de son passage dans le niveau correspondant mieux à ses capacités.

C. Examen d'admission en voie pré-gymnasiale

Les épreuves d'examen d'admission en VP, leurs barèmes, ainsi que le seuil pour l'accès à cette voie, sont établis par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).

Les épreuves pour l'admission en 9^e et 10^e années portent sur le français, les mathématiques et l'allemand.

Les épreuves pour l'admission en 11^e année portent sur le français, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et sur l'une des quatre options spécifiques (OS) de la VP : économie et droit, italien, latin ou mathématiques et physique.

Sur demande des parents, la Direction peut autoriser la dispense de l'épreuve d'une discipline que l'élève n'aurait jamais suivie dans son cursus (notamment l'allemand pour les élèves provenant par exemple du système scolaire français), éventuellement deux pour l'admission en 11^e année. Le cas échéant, la Direction prend sa décision d'orientation au cas par cas. Outre les résultats des épreuves que l'élève a effectuées, cette décision tient également compte des rattrapages à effectuer et du pronostic de réussite et de certification ultérieures.

Les établissements ont la responsabilité de l'organisation et de la passation de l'examen, conformément aux consignes de la DGEO qui en précisent les modalités. La session supplémentaire d'août, organisée par la DGEO, fait exception³.

La DGEO organise la correction des examens. Enfin, les établissements communiquent

³ Si l'admission survient entre la rentrée scolaire d'août et la session régulière suivante, l'examen est organisé dans l'établissement. Le Département émet des précisions concernant le choix des épreuves auxquelles l'élève sera soumis en fonction du moment de la passation, et à propos des possibilités d'adaptation de leurs barèmes en conséquence.

aux parents les résultats de leur enfant à l'examen et leur notifiant la décision d'orientation.

D. Admission des jeunes de 15 à 17 ans

Si la ou le jeune a plus de 15 ans révolus au 31 juillet, mais n'a pas accompli le programme de la 11^e année ou un programme analogue, les parents peuvent demander son admission en classe de 11^e année, voire de 10^e année, dans la perspective de terminer sa scolarité obligatoire. Cette possibilité existe également si le jeune n'a pas reçu une formation suffisante en français ou en mathématiques, et qu'une telle scolarisation apparaît opportune en vue de soutenir les chances de réussite dans une formation subséquente.

Le jeune peut aussi rejoindre directement une filière de la formation postobligatoire, ou encore une mesure de la Transition 1 (T1)⁴.

Pour une admission dans une classe de la scolarité obligatoire, la demande est à adresser à la Direction, qui la traitera et rendra une décision en se fondant sur les éléments mentionnés au point A. L'avis du jeune concernant le projet de scolarisation est également pris en considération. En cas de difficulté à apprécier si les conditions d'admission sont remplies, la Direction sollicite l'avis de la DGEO. En cas d'admission, les points B et C s'appliquent.

Si le projet implique un retard de plus de deux ans entre l'année de scolarité prévue et l'âge légal de scolarité de l'élève, y compris au terme projeté de sa scolarité, une dérogation d'âge doit être sollicitée avant que la Direction ne se prononce sur l'admission. Le cas échéant, les parents ou la Direction adressent une demande au département en charge de la formation (ci-après : le Département), en joignant les pièces utiles à la compréhension du dossier. Sur préavis de la Direction, le Département décide d'accorder ou de refuser cette dérogation.

E. Admission d'élèves primo-arrivants allophones

De manière générale, les points A à D s'appliquent pour traiter l'admission d'élèves primo-arrivants allophones en cours de scolarité. Cependant, cette admission comporte souvent des spécificités, liées en particulier au degré de maîtrise de la langue française par ces élèves, ainsi qu'à leurs parcours scolaire et migratoire. Ainsi, des modalités particulières permettent de mieux prendre en compte ces aspects pour leur admission.

Pour les élèves primo-arrivants allophones, un entretien d'accueil est organisé de manière systématique. Incluant l'évaluation mentionnée au point A, il est mené en

⁴ Il s'agit de l'aide et de l'accompagnement dont peuvent bénéficier les jeunes ayant besoin d'un soutien dans la recherche d'une formation après l'école obligatoire : voir le site internet www.vd.ch/page/1025448.

référence au guide de l'entretien d'accueil proposé par la DGEO ; sa finalité est notamment de préavisier l'attribution de l'élève à une classe et, au degré secondaire, à un niveau dans les disciplines concernées. Ce préavis mentionne les mesures d'accompagnement proposées.

Au degré secondaire, une évaluation *ad hoc* est réalisée si une orientation en voie pré-gymnasiale (VP) est pressentie. Le cas échéant, elle se rapproche le plus possible des exigences de l'examen décrit au point C. Les établissements scolaires peuvent recourir à des outils d'évaluation dans différentes langues mis à disposition par la DGEO.

La demande d'admission peut concerner une ou un jeune de plus de 15 ans, mais au maximum de 17 ans, révolus au 31 juillet. Dans ce cas, la Direction rend une décision conformément aux indications figurant au point D, en principe pour une durée portant sur deux années scolaires⁵.

Au maximum durant les trois premiers mois après l'admission, l'évaluation s'appuie d'une part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages. Cette évaluation permet d'établir de manière plus fine les compétences de l'élève dans les différentes disciplines de la grille horaire, son rythme d'apprentissage ainsi que sa capacité d'adaptation au nouveau contexte scolaire. Sa finalité est de récolter les informations nécessaires à la définition du parcours scolaire projeté pour l'élève. À partir de ce moment, le *Cadre général de l'évaluation (CGE)*⁶ et le texte *Programme personnalisé : document d'accompagnement*⁷ s'appliquent pleinement. Si nécessaire, un programme personnalisé doit alors être défini.

Il est possible que l'ensemble des élèves d'un groupe – de cours intensifs de français (CIF) ou d'accueil – ou d'une classe suivent un programme scolaire commun ou partiellement commun. Dans ce cas, le contenu du programme personnalisé pourra être identique ou partiellement identique pour les élèves aux besoins similaires. Cependant, chaque programme personnalisé continue de faire l'objet d'une réévaluation régulière afin de tenir compte de la progression spécifique de chacun des élèves.

F. Principes à respecter lors de la prise de décisions

Les parents et l'élève⁸ sont entendus avant toute prise de décision. La décision est motivée et notifiée par écrit aux parents avec indication de la voie et du délai de recours.

Les articles 33, 42 et 44 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) sont applicables.

⁵ Un nombre conséquent d'années est généralement nécessaire pour apprendre une langue. Or un niveau de maîtrise suffisant en français est un facteur de réussite pour une formation postobligatoire.

⁶ Consulter le site internet relatif à l'évaluation : www.vd.ch/page/2020663/#c2085734.

⁷ Consulter le site internet relatif au Concept 360° : <https://www.vd.ch/360>.

⁸ En tenant compte de sa capacité de discernement.

G. Application

La présente directive annule et remplace la décision n° 147. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2024. Les Directions des établissements scolaires sont chargées de son application. Elles veillent à en informer le corps enseignant, les autres adultes impliqués, ainsi que les parents concernés.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 22 janvier 2024